

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION
DE CIRCULER SUR PLUSIEURS ALLÉES DU
CIMETIERE ANCIEN JUSQU'AU 28 FÉVRIER 2023**

***Administration Générale : Service Population, Polices Spéciales et Activités Commerciales :
02/2023***

Le Maire de la Commune de Riom,

VU l'arrêté municipal du 24 mars 2015 modifié portant règlement du cimetière,

VU l'arrêté municipal du 5 décembre 2018 portant organisation de travaux d'enherbement des allées du cimetière ancien,

VU les travaux d'ensemencement hydraulique sur les allées 8 Bis, 9 Bis, 10 Bis et 11 Bis,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la préservation des travaux d'enherbement réalisés,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation de tout véhicule et des piétons sera interdite au cimetière ancien sur les allées 8 Bis, 9 Bis, 10 Bis, et 11 Bis entre le 10 janvier 2023 et le 28 février 2023, le temps nécessaire à la réalisation des travaux jusqu'à la première tonte. Des barrières seront installées par l'entreprise de part et d'autre des entrées des allées pendant l'intervention et les espaces traités en hydromulching seront signalés par l'entreprise au moyen de piquets et de rubalise.

Article 2 : Les opérations funéraires strictement nécessaires sur des concessions des allées concernées doivent impérativement être menées afin de préserver les travaux réalisés.

La circulation des engins doit être réalisée sur des caillebotis. L'installation de chantier doit comporter l'installation d'une bâche sur le sol traité de manière à ne pas dégrader l'hydromulch réalisé.

Les entreprises doivent remettre la signalisation en place immédiatement après le passage du véhicule ou du convoi funéraire.

Toute réparation sera refacturée aux entreprises.

Article 3 : La signalétique complémentaire est mise en place par les services municipaux.

Les dégâts aux véhicules privés seront à la charge des conducteurs ou propriétaires de ceux-ci.

La Commune et l'entreprise se réservent la possibilité de déposer plainte et d'engager tout recours amiable et contentieux contre les auteurs.

Tout contrevenant s'expose aux poursuites prévues par les dispositions en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet et publiée par voie d'affichage.

Article 5 : Dans les deux mois de son affichage ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23, rue de l'Hôtel de Ville, BP 5020 63201 Riom cedex) ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (6, Cours Sablon 63200 Clermont-Ferrand).



Fait à RIOM le 9 janvier 2023

Le Maire,

Pierre PÉCOUL